

information

QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES À PROPOS DES AUTOCHTONES

Février 2002



Chaque année, Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) reçoit du grand public des milliers de demandes de renseignements au sujet des Autochtones. Le présent feuillet d'information vise à répondre aux questions les plus fréquemment posées.

Qui sont les Autochtones au Canada?

Ce sont les descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. La Constitution canadienne reconnaît trois groupes d'Autochtones : les Indiens, les Métis et les Inuit. Il s'agit de trois peuples qui se distinguent les uns des autres par leur patrimoine, leurs langues, leurs habitudes culturelles et leurs croyances spirituelles.

Qu'est-ce que l'autonomie gouvernementale des Autochtones?

En août 1995, le gouvernement du Canada adoptait une approche pour négocier des dispositions pratiques et raisonnables avec les Autochtones en vue de traduire dans les faits leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Ces dispositions visent à reconnaître le droit qu'ont les Autochtones de prendre des décisions concernant des questions internes intéressant leurs collectivités, qui soient propres à leurs cultures, à leurs traditions et à leurs langues uniques et qui tiennent compte de leur rapport avec la terre et les ressources.

Aux termes de la politique fédérale, les groupes autochtones peuvent négocier des dispositions d'autonomie gouvernementale dans un éventail de domaines, dont la structure gouvernementale, la gestion des terres, les soins de santé, l'aide à l'enfance, l'éducation, le logement et le développement économique. Les négociations ont lieu entre les groupes autochtones, le gouvernement fédéral et, dans les domaines liés à sa compétence et à ses intérêts, le gouvernement provincial ou territorial en cause. Les dispositions d'autonomie gouvernementale peuvent se présenter sous de nombreuses formes selon les circonstances historiques, culturelles, politiques et économiques variées des groupes autochtones, des régions et des collectivités en cause.

Qui sont les Indiens?

Le terme « Indien » désigne tous les Autochtones au Canada autres que les Métis et les Inuit. Les Indiens forment l'un des trois groupes de personnes appelées « Autochtones » dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. La *Loi* stipule que les Autochtones au Canada comprennent les Indiens, les Métis et

les Inuit. En outre, il existe trois catégories qui s'appliquent aux Indiens du Canada, soit les Indiens inscrits, les Indiens non inscrits et les Indiens visés par des traités. Certains Autochtones estiment que le terme « Indien » est dépassé et offensant. Ils préfèrent le terme « Première nation ».

Qui sont les Indiens inscrits?

Un Indien inscrit est une personne qui est inscrite dans le Registre sur les Indiens. La *Loi sur les Indiens* établit les conditions pour déterminer qui est un Indien inscrit.

Qui réunit les conditions requises pour être inscrit en tant qu'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens?

Le Registre des Indiens est le document officiel qui identifie tous les Indiens inscrits au Canada. Les règles d'admissibilité ont été modifiées maintes fois depuis le milieu des années 1800, date à laquelle ont été établies les premières listes d'Indiens inscrits. Le projet de loi C-31, voté par le Parlement en 1985, a modifié la *Loi sur les Indiens*, mettant ainsi fin à diverses



formes de discrimination qui avaient entraîné une perte de statut pour de nombreuses personnes. Toute personne qui désire s'inscrire pour la première fois ou être rétablie après avoir perdu son statut, doit remplir une demande d'inscription. On peut se procurer les formulaires de demande dans les bureaux régionaux d'AINC ou chez le registraire à l'administration centrale d'AINC.

Les Indiens inscrits ont-ils droit à un statut d'immigrant spécial aux États-Unis?

Oui. Les Indiens inscrits au Canada peuvent déménager aux États-Unis sans passer par le processus normal d'immigration. Ils doivent présenter leur certificat de statut d'Indien lors du passage à la douane. Les Indiens qui n'ont pas de certificat doivent présenter une permission écrite signée par le conseil de bande de leur Première nation ainsi que des documents démontrant qu'au moins 50 % de leurs ancêtres sont Indiens.

Combien y a-t-il d'Indiens inscrits au Canada?

En 2001, on comptait 675 499 Indiens inscrits au Canada dont plus de 55 % habitent une réserve.

Qui sont les Indiens non inscrits?

Un Indien non inscrit est une personne qui n'est pas inscrite en tant qu'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*. Il se peut que ce soit parce que ses ancêtres n'ont jamais été inscrits, ou encore parce que cette personne a perdu son statut d'Indien en vertu des anciennes dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Qui sont les Inuit?

Les Inuit constituent les peuples autochtones de l'Arctique canadien. La plupart d'entre eux vivent au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le Nord québécois et au Labrador. Dans la langue inuite, l'inuktitut, le mot « inuit » signifie « les gens ».

Qui sont les Indiens visés par un traité?

Les Indiens visés par un traité sont les descendants des Indiens qui ont signé des traités avec la Couronne et qui sont aujourd'hui liés d'une quelconque façon avec une Première nation visée par un traité.

Que sont les droits issus des traités?

Les Premières nations ont signé des traités avec diverses colonies britanniques et, plus tard, avec les gouvernements du Canada, avant et après la Confédération de 1867. Tous les traités sont différents, mais ils comportent souvent le même genre de dispositions dont des droits particuliers, y compris des terres de réserve, des rentes (un petit montant d'argent payé annuellement) ainsi que des droits de chasse et de pêche. Les droits issus des traités d'un Indien visé par un traité dépendront des clauses et des conditions du traité que sa Première nation a signé.

Existe-t-il des cartes qui indiquent les régions visées par les traités?

Oui. Communiquez avec le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles du Canada pour vous en procurer. Ou consultez directement leur site Web à l'adresse www.atlas.gc.ca/francais/cartes-eclair/index_5edition.htm pour la carte des traités indiens de 1991 ou www.atlas.gc.ca/francais/cartes-eclair/index_current.htm pour la carte des traités historiques indiens.

Que sont les revendications?

Le gouvernement fédéral a reconnu deux grandes catégories de revendications : les revendications globales et les revendications particulières. Les revendications globales s'appuient sur la reconnaissance du maintien des droits de propriété des Autochtones sur les terres et les ressources naturelles. Ces revendications sont issues de régions du Canada où les droits de propriété des Autochtones n'ont jamais fait l'objet de traités ou d'autres dispositions légales. Ces revendications sont appelées « globales » en raison de leur vaste portée. Elles comprennent des éléments comme les titres de propriété, les droits de pêche et de piégeage de même que les mesures d'indemnisation financière.

Les revendications particulières désignent des griefs bien précis formulés par les Premières nations concernant le respect des traités ou d'autre type d'entente conclus entre les Premières nations et la Couronne. Elles comprennent également les anciens griefs relatifs à l'administration des terres et des autres biens des Premières nations, en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Qui sont les Métis?

Un Métis est une personne de sang-mêlé. La Constitution canadienne reconnaît le peuple métis comme l'un des trois groupes autochtones vivant au Canada. Dans le passé, le terme « Métis » désignait les enfants des commerçants de fourrures français et des femmes crie des Prairies ainsi que les enfants des commerçants anglais et écossais et des femmes dénées dans le Nord. De nos jours, le terme « Métis » est généralement utilisé pour décrire des personnes d'ascendance mixte, c'est-à-dire qui possèdent des ancêtres européens et des ancêtres issus d'une Première nation, se désignant elles-mêmes comme « Métis » et se distinguant ainsi des membres des Premières nations, des Inuit et des non-Autochtones. (De nombreux Canadiens et

Canadiennes sont d'ascendance mixte autochtone et non autochtone, mais ils ne se considèrent pas tous comme des Métis. Notons que les organisations métisses du Canada ont des critères différents pour déterminer qui a droit au statut de Métis.)

Qu'est-ce qu'une Première nation?

Il s'agit d'un terme qui est entré dans l'usage au cours des années 70 pour remplacer le mot « Indien », que certaines personnes jugeaient offensant. Même si le terme « Première nation » est largement répandu, il n'en existe aucune définition légale. Entre autres choses, les « membres des Premières nations » désignent les Indiens au Canada, tant inscrits que non inscrits. Certains Indiens ont aussi adopté le terme « Première nation » pour remplacer le mot « bande » qui désigne leur collectivité.

Qu'est-ce qu'une bande indienne?

Une bande est un groupe d'Autochtones pour lesquels des terres ont été réservées et dont les fonds sont détenus par la Couronne. Chaque bande possède son propre conseil de bande, qui joue un rôle de direction et qui est généralement formé d'au moins un chef et de plusieurs conseillers. Le chef et les conseillers sont élus par les membres de la collectivité ou, à l'occasion, selon des coutumes traditionnelles. Les membres de la bande partagent généralement des valeurs, des traditions et des pratiques communes issues de leur patrimoine ancestral. De nos jours, certaines bandes préfèrent être appelées Premières nations.

Combien y a-t-il de bandes au Canada?

En 2001, on comptait 613 bandes au Canada.

Qui a le droit d'habiter une réserve?

Une réserve est une étendue de terre réservée à l'usage et au profit d'une Première nation au Canada. Certaines Premières nations préfèrent maintenant le terme « collectivité » à celui de

« réserve » qu'elles ont cessé d'employer. Les membres des Premières nations à titre individuel n'ont pas un droit de possession sauf en cas d'application de la *Loi sur les Indiens*. Les conseils de Première nation peuvent adopter des règlements de résidence régissant la résidence dans la réserve, mais ces règlements ne peuvent porter atteinte aux droits individuels de résidence découlant de la *Loi sur les Indiens*.

Pour en savoir davantage sur vos droits et responsabilités en ce qui concerne les réserves, vous pouvez communiquer avec votre conseil de Première nation ou avec le directeur régional des Services fonciers et fiduciaires à AINC.

Les Indiens inscrits paient-ils des impôts?

En règle générale, les Autochtones au Canada sont assujettis aux mêmes obligations fiscales que le reste de la population canadienne, sauf dans les cas où s'applique l'exemption restreinte définie à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*. L'article 87 stipule que « les biens personnels d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve » sont exonérés d'impôt. Les Métis et les Inuit ne bénéficient pas de cette exemption.

L'exonération dont il est question à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* existait déjà avant la Confédération. Elle reflète la place historique et constitutionnelle unique qu'occupent les Autochtones au Canada. Les tribunaux ont jugé que cette exonération a pour but de préserver le droit des Autochtones à leurs terres de réserve et d'assurer que l'utilisation de leur propriété sur leurs terres de réserve n'est pas minée par l'impôt.

Le revenu d'emploi que touche un Indien inscrit travaillant dans une réserve sera considéré comme exonéré d'impôt. Les tribunaux ont indiqué que des facteurs connexes tels que les lieux de

travail et de résidence de l'employé et de l'employeur doivent être pris en considération pour déterminer si le revenu doit être exonéré d'impôt.

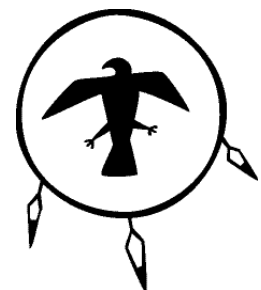
La taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ne s'applique généralement pas aux achats effectués par les Indiens inscrits s'ils sont effectués dans une réserve ou s'ils sont livrés dans une réserve par le vendeur ou par son représentant.

Pour obtenir des réponses à des questions particulières, veuillez consulter la loi ou les règlements pertinents ou encore communiquer avec un des bureaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qui pourra vous fournir des publications ou des renseignements supplémentaires.

Quels programmes et quels services fédéraux sont offerts aux Autochtones?

Les Autochtones au Canada bénéficient des mêmes avantages fondamentaux que les autres Canadiens et Canadiennes, y compris la Prestation fiscale canadienne pour enfants, la Sécurité de la vieillesse et l'assurance-emploi. Le gouvernement fédéral offre également d'autres programmes qui haussent les conditions de vie des Autochtones au même niveau que celles des autres Canadiens et Canadiennes.

Pour en savoir davantage sur les programmes et services offerts aux Indiens inscrits, vous pouvez consulter le livret intitulé *Vous voulez savoir : les programmes et les services fédéraux destinés aux Indiens inscrits du Canada*.



Quel type d'assurance-santé est mis à la disposition des Autochtones?

Les Autochtones qui vivent au Canada sont couverts par les programmes de soins de santé de la province ou du territoire où ils vivent. En outre, Santé Canada appuie de nombreuses collectivités inuites et des Premières nations en fournissant d'autres services tels que l'éducation en matière de santé et d'alimentation, la lutte contre les maladies transmissibles, les soins infirmiers intégraux, le counselling en matière de toxicomanie et le traitement de la toxicomanie ainsi que les programmes pour l'hygiène du milieu.

Santé Canada fournit également aux résidents de ces collectivités des biens et des services qui ne sont pas couverts par les programmes de soins de santé provinciaux ou territoriaux, par exemple les médicaments délivrés sur ordonnance, les fournitures et le matériel médicaux, les soins dentaires et les soins de la vue, de même que le transport vers les services médicaux requis.

TERMINOLOGIE*

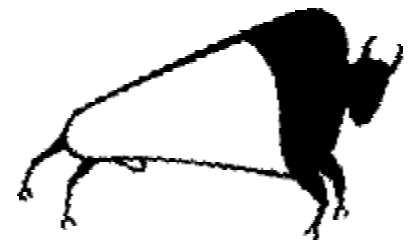
Coutume : pratique traditionnelle des Autochtones. Par exemple, il arrive parfois que des Autochtones se marient ou adoptent des enfants selon la coutume, plutôt qu'en vertu du droit de la famille canadien. Les conseils de bande choisis « selon la coutume » sont élus ou sélectionnés par des moyens traditionnels, plutôt que selon les règlements concernant les élections contenus dans la *Loi sur les Indiens*.

Loi sur les Indiens : loi fédérale canadienne, promulguée à l'origine en 1876, qui établit certaines obligations du gouvernement fédéral et qui régit la gestion des terres des réserves. La *Loi* a été modifiée à plusieurs reprises, dont la dernière fois en 1985. Parmi ses nombreuses dispositions, la *Loi* stipule que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des terres indiennes et de certains fonds qui appartiennent aux Premières nations, de même qu'il est responsable de

l'approbation ou de la révocation des règlements établis par les Premières nations. En 2001, on a procédé au lancement de la mesure *Les collectivités d'abord : La gouvernance des Premières nations* en vue de consulter les membres et les dirigeants sur les questions relatives à la gouvernance traitées dans la *Loi sur les Indiens*. Il est probable que le processus demandera de deux à trois ans avant que ne soit introduite une nouvelle mesure législative.

Titre ancestral : Terme juridique qui reconnaît les intérêts des Autochtones à l'égard des terres. Il est fondé sur l'utilisation et l'occupation de longue date des terres par les Autochtones, en tant que descendants des premiers habitants du Canada.

* On retrouve ces expressions dans le document *Terminologie autochtone : Une terminologie en évolution qui se rapporte aux peuples autochtones au Canada*, préparé par la Direction des ressources de communication.



Publications et renseignements au public

Affaires indiennes
et du Nord Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
(819) 997-0380
www.ainc-inac.gc.ca

QS-6119-011-FF-A2

L'information générale présentée ici ne constitue qu'un bref aperçu. Les dispositions de la *Loi sur les Indiens*, les règlements qui en relèvent, les autres lois fédérales et leur interprétation par les tribunaux ont prépondérance sur le contenu du présent feuillet d'information.